

ANNEXE 2

Relative aux élections professionnelles 2018 au comité technique d'établissement (CTE), au comité technique ministériel (CTMESR) et au comité technique des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire (CTU)

Références :

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et, notamment, l'article 15 ;
- Loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités ;
- Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Art. L 951-1-1 Code de l'éducation
- Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- Décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers ;
- Décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- Décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;
- Décret n° 2018-422 du 29 mai 2018 relatif à la création de comités techniques auprès du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- Arrêté du 29 mai 2018 relatif au comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- Arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État ;
- Circulaire du 5 janvier 2018 relative à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique de l'Etat ;
- Circulaire n° 2018-078 du 21-6-2018 relative aux élections professionnelles ;
- Délibération du Conseil d'administration du Cnam du 29.06.2011 relative à la création d'un comité technique d'établissement public ;
- Délibération du Conseil d'administration du Cnam du 14 mai 2018 relative à la proportion d'hommes et de femmes au Cnam en vue de l'élection au comité technique d'établissement fin 2018

Conformément à l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat, un renouvellement général des instances de la fonction publique de l'Etat aura lieu le 6 décembre 2018.

A cette occasion, les personnels du Cnam sont appelés à élire leurs représentants au comité technique du Cnam.

I. Attributions du comité technique d'établissement (CTE)

Le comité technique est une instance de concertation, qui connaît notamment des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services, des questions relatives aux effectifs, aux emplois et aux compétences ainsi que des projets de statuts particuliers. Un bilan de la politique sociale de l'établissement lui est présenté chaque année. Le comité technique est, en outre, informé des incidences des principales décisions à caractère budgétaire sur la gestion des emplois.

II. Composition du comité technique

Le comité technique du Cnam comprend douze membres titulaires, dont deux représentants de l'administration et dix représentants du personnel ayant chacun un suppléant.

Les représentants de l'administration sont :

- l'administrateur général du Cnam (ou son représentant), qui assure la présidence du comité technique ;
- le directeur général des services du Cnam (ou son représentant).

Les représentants du personnel siégeant au comité technique sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle, sur des listes présentées par les organisations syndicales.

III. Les électeurs

Sont électeurs tous les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre du Cnam, sous réserve de remplir l'une des conditions suivantes :

1° Avoir la **qualité de fonctionnaire titulaire**, être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement, ou par voie d'affectation dans les conditions du décret du 18 avril 2008¹, ou de mise à disposition ;

2° Avoir la **qualité de fonctionnaire stagiaire**, être en position d'activité ou de congé parental. Les élèves et les stagiaires en cours de scolarité ne sont pas électeurs ;

3° Etre **agents contractuels de droit public ou de droit privé**, bénéficiaire d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, être en exercice, en congé rémunéré ou en congé parental ;

4° Etre **personnels à statut ouvrier**, en service effectif ou en congé parental ou bénéficiaire de toute forme de congé rémunéré ou bien être accueillis par voie de mise à disposition. Parmi cette catégorie d'agents, ceux effectuant le stage valant essai d'embauche ne sont pas électeurs.

La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin.

¹ Décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat.

IV. Affichage de la liste électorale

La liste des électeurs est arrêtée par l'administrateur général et affichée notamment sur les panneaux administratifs de l'établissement à l'entrée du 292 rue Saint-Martin – 75003 PARIS ainsi que sur l'intranet du Cnam, au moins un mois avant la date du scrutin, afin de permettre aux électeurs ainsi qu'aux candidats d'en contrôler l'exactitude.

Dans les huit jours qui suivent l'affichage des listes électorales, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription à l'attention de l'administrateur général (sai@lecnam.net). Dans le même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale, toujours à l'attention de l'administrateur général (sai@lecnam.net). Celui-ci ou son représentant statue, sans délai, sur ces réclamations.

V. Conditions d'éligibilité

Sont éligibles au comité technique de l'établissement les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale dudit comité, à l'exception :

- Des agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;
- Des agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de trois mois à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficiés d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste dans leur dossier ;
- Des agents frappés d'une des incapacités énoncées aux articles L.5 et L.6 du Code électoral.

VI. Candidatures

1. Constitution des listes

Les listes de candidats sont présentées par les organisations syndicales qui remplissent les conditions fixées à l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983².

Les candidatures peuvent être communiquées à plusieurs organisations syndicales.

Chaque liste comprend un **nombre pair** de noms, **égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre de sièges** de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir (soit, 14 candidats minimum et 20 candidats maximum), sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant.

² Toute organisation syndicale de fonctionnaires peut se présenter à une élection à un comité technique dès lors que ce syndicat : 1) existe depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts, et 2) satisfait aux critères de respect des valeurs républicaines (exemple : respect de la liberté d'opinion politique, philosophique ou religieuse, refus de toute discrimination...).

Chaque liste comprend un **nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein du comité technique : part de femmes : 49,15 % ; part d'hommes : 50,85%**³.

Ce nombre est calculé **sur l'ensemble des candidats** inscrits sur la liste.

Lorsque l'application des pourcentages indiqués précédemment n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Chaque candidature de liste doit comporter le **nom d'un délégué** qui, peut être ou non candidat, désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la candidature dans toutes les opérations électorales. L'organisation syndicale peut désigner un délégué suppléant.

2. Dépôt des listes

Les déclarations de candidature présentées par les organisations syndicales doivent être déposées ou parvenir par lettre recommandée avec avis de réception, au Cnam, Service des affaires institutionnelles (SAI) 2, rue Conté – case 4 DGS 02C – 75003 PARIS – Accès 31 – 2e étage – Bureau n° 31-2-07.

Les organisations syndicales candidates et les personnels sont invités à utiliser exclusivement les imprimés de déclaration de candidature de liste et individuelle annexés à la présente note.

La date limite de dépôt de candidature est fixée **au jeudi 25 octobre 2018** sous peine d'irrecevabilité. En cas d'envoi par lettre recommandée de la candidature, **seule la date de réception du pli recommandé** est prise en compte et non la date d'envoi de ce pli.

Les documents à remettre dans le cadre du dépôt de candidature sont :

- a) la déclaration de candidature de liste présentée (Annexe n°2-1),
- b) les déclarations individuelles de candidature remplies par chacune des personnes figurant sur la liste (Annexe n° 2-2),
- c) un exemplaire du bulletin de vote établi sur une page recto seule, au format A5, conformément au modèle ci-joint (Annexe n° 2-3),
- d) le cas échéant, une profession de foi, rédigée sur d'une page format A4 recto-verso, en couleur ou noir et blanc. Les professions de foi ne pourront plus être modifiées après leur transmission. Un tirage au sort déterminera l'ordre d'affichage des professions de foi dans les lieux de vote. Elles seront affichées sur les panneaux ou emplacements prévus à cet effet.

Les organisations syndicales candidates sont invitées, par ailleurs, à transmettre par courriel à l'adresse sai@lecnam.net leur bulletin de vote et leur profession de foi sous format PDF.

Il appartient à l'établissement de reproduire l'ensemble des bulletins de vote, de fournir les enveloppes et les professions de foi. La reproduction papier des bulletins et professions de foi

³ Cf. Délibération du Conseil d'administration du 14 mai 2018.

sera effectuée exclusivement en noir et blanc, tandis que la diffusion au moyen des technologies de l'information et de la communication pourra être réalisée en couleur, si les documents dématérialisés communiqués par la liste sont en couleur.

3. Campagne électorale

L'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dont la candidature a été déclarée recevable fait l'objet d'une réglementation transitoire prévue par décision de l'administrateur général.

L'affichage de supports de propagande électorale par les organisations syndicales est autorisé sur les panneaux d'affichage réservés à ces mêmes organisations à compter du 2 novembre jusqu'au 5 décembre 2018 inclus.

VII. Déroulement du scrutin

Il est institué un bureau de vote central du comité technique. Ce bureau comprend un président et un secrétaire désignés par l'administrateur général du Cnam ainsi qu'un délégué de chaque liste candidate en présence.

Le bureau de vote central statue sur toute difficulté touchant aux opérations électorales.

Les opérations électorales se déroulent publiquement, dans les locaux de travail et pendant les heures de service.

Le scrutin se déroulera le jeudi 6 décembre 2014 de 9 heures à 17 heures, en salle des Textiles.

Le vote a lieu au scrutin secret. Chaque électeur a la possibilité, selon son libre choix, de se présenter au bureau de vote le jour du scrutin ou, pour les personnels qui répondent à certaines conditions, de voter par correspondance selon les modalités ci-après définies.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des résultats.

Il est interdit de procéder à un panachage entre les candidats.

Vote par correspondance

Sous réserve de validation par le conseil d'administration, appelé à délibérer sur la question en sa séance du 18 octobre prochain, le vote par correspondance sera réservé aux électeurs dans les conditions ci-après.

Le vote par correspondance est admis, de plein droit, pour les agents se trouvant dans l'une des situations suivantes :

- n'exerçant pas leurs fonctions dans Paris intramuros,
- se trouvant en congé régulier, parental, de maladie, de paternité, de maternité, de présence parentale,

ainsi, que sur leur demande, aux agents :

- se trouvant en position d'absence régulièrement autorisée ou éloignés du service pour raisons professionnelles (exemple : mission professionnelle),
- empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service,
- bénéficiant d'une décharge de service ou d'une autorisation d'absence à titre syndical,
- dont le service est partagé entre plusieurs établissements (et se trouvant hors de l'établissement d'affectation le jour du vote),
- effectuant leur service dans un autre établissement (convention avec l'établissement d'affectation) ». ».

Les électeurs autorisés à voter par correspondance sur demande, devront adresser l'imprimé de demande de vote par correspondance (Annexe 2-4) au Service des affaires institutionnelles (SAI) 2, rue Conté – case 4 DGS 02C – 75003 PARIS ou par courriel sai@lecnam.net, au plus tard le **12 novembre 2018**.

L'établissement expédiera ensuite le matériel électoral aux électeurs concernés, à l'adresse personnelle ou professionnelle communiquée à l'établissement ou, le cas échéant, à l'adresse qu'ils auront indiquée dans l'imprimé susmentionné.

VIII. Résultats

A l'issue du dépouillement, le bureau de vote central établit un procès-verbal et proclame, sans délai, les résultats de la consultation.

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le chef d'établissement auprès duquel le comité technique et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est constitué, puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

* * *

L'établissement organisera participera également à l'organisation, le 6 décembre prochain, des scrutins aux comités techniques nationaux CTMESR et CTU. Des informations détaillées concernant ces scrutins figurent en annexes 2-5 et 2-6.

Pour tout complément d'informations, vous pouvez contacter le service des affaires institutionnelles (sai@lecnam.net).

Annexes :

- 2-1 – Modèle de déclaration de candidature de liste
- 2-2 – Modèle de déclaration de candidature individuelle
- 2-3 – Modèle de bulletin de vote
- 2-4 – Imprimé de demande de vote par correspondance
- 2-5 – Annexe 3 à la circulaire ministérielle n° 2018-078 du 21-6-2018MESRI⁴, relative aux élections au CTMESR

⁴ http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid20536/bulletin-officiel.html?cid_bo=132307&cbo=1

2-6 – Annexe 4 à la circulaire ministérielle n° 2018-078 du 21-6-2018MESRI, relative aux élections au CTU